

## Arrêt

n° 292 779 du 10 août 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS  
Place Georges Ista, 28  
4030 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire de séjour en qualité d'étudiant, prise le 29 novembre 2022 et notifiée le 9 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 septembre 2018, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été autorisé au séjour en qualité d'étudiant.

1.2. Le 21 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.3. Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

*En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de*

séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...)

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

#### Motifs de fait :

Considérant que, dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 25.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [R.A.] ;

Considérant qu'il ressort toutefois de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, il ressort également d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 29.11.2022 que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur (Biofresh Belgium) mentionné sur les fiches de salaire produites afin d'attester de sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que celle reprise sur la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation : • Des articles 58, 59, 61, 61/1/2, 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; • du devoir de minutie ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • de l'erreur manifeste d'appréciation ; • du principe de proportionnalité. • du devoir de motivation formelle ; • du principe audi alteram partem ; • des droits de la défense ; • du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • du principe de précaution, de prudence et de légitime confiance ; • de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme ; • de l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels • de l'article 14.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; • de la directive (UE) 2016/80 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherches, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ».

2.2. Elle rappelle des considérations théoriques et la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et au devoir de minutie. Elle reproduit également le prescrit de l'article 61/4 de la Loi.

2.3. Dans une première branche, elle expose que « Le droit d'être entendu est « un principe général de droit - partie intégrante des sources de droit tant dans l'ordre juridique interne belge que dans l'ordre juridique européen - qui vise à contraindre l'administration au respect du contradictoire dans la procédure d'élaboration de ses décisions unilatérales » (10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective, die Keure 2017, p 161). La Cour de justice de l'Union européenne a notamment établi que le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida, point 30). Le droit d'être entendu est consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard. Bien que la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union, la Cour de Justice a déterminé que « l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union (arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 35) » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida, point 40). L'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 21 de la directive (UE) 2016/80 du Parlement européen et du

Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherches, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), et que dès lors toute décision contenant un refus de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable à toute décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40) ». Elle argue qu'« En l'espèce, le requérant estime que son droit d'être entendu a été violé par la partie défenderesse. En effet, la décision litigieuse, qui affecte défavorablement le requérant, a été prise sans que ce dernier ne puisse être entendu. 11. La décision est fondée sur l'article 61/1/4, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit : « [...] ». L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que : « [...] ». Cette disposition n'est, par contre, aucunement visée par la décision litigieuse. 12. En l'espèce, il est incontestable que la partie défenderesse n'a nullement entendu le requérant avant la prise de l'acte attaqué. Le requérant en veut pour preuve que, concomitamment à la notification de la décision litigieuse, la partie défenderesse a notifié un courrier « droit d'être entendu » dès lors que l'Office des étrangers envisage la prise d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Il est donc incontestable que le droit d'être entendu du requérant a été violé. Si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire valoir de nombreux éléments, ce qui implique que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. 13. Comme indiqué, le 21.10.2022, Monsieur [N.D.] s'est présenté à l'Administration communale de Liège afin d'introduire une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et s'est vu délivrer une annexe 33 ter (voir pièce 4). Comme le prévoit la loi, l'engagement de prise en charge doit être déposé avec la demande de renouvellement de séjour. il Dès lors que le garant habituel de Monsieur [N.D.] n'était plus en mesure d'assurer une telle fonction, vu l'indexation des revenus suffisants, le requérant a, par l'intermédiaire d'un de ses collègues, trouvé un nouveau garant, en la personne de Monsieur [A.R.]. Dès qu'il a pu se procurer les documents utiles, le requérant s'est présenté à l'Administration communale de Liège afin de déposer l'annexe 32, les fiches de paie et la composition de ménage au nom de Monsieur [R.] (voir pièce 4.1). Toutefois, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ainsi qu'un courrier « droit d'être entendu » (voir pièce 1). Cette décision est donc prise « En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « Le Ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1°) L'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1, 7° et 8° ; (...). Le Ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ». À cette occasion, le requérant a, également, reçu un courrier « droit d'être entendu » par lequel l'Office des Etrangers l'informe qu'il est envisagé de lui délivrer un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 5 ans pour les mêmes raisons et les mêmes motifs qui figurent dans la décision de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (voir pièce 5). Le 23.12.2022, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, a fait valoir ses arguments en réponse au courrier « droit d'être entendu » (voir pièce 6). Par ce courrier, le requérant sollicitait de l'Office des Etrangers qu'il retire sa décision eu égard au fait, notamment, qu'il est une victime des agissements de faussaires. Comme indiqué également, le 02.01.2023, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, a informé la partie adverse qu'il avait déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Juge d'instruction contre X pour faux et usage de faux (articles 193 et suivants du Code pénal) et abus de confiance (articles 491 et suivants du Code pénal). Madame la Juge d'instruction [F.C.] a été saisie de la plainte avec constitution de partie civile (voir pièce 8). Le requérant est donc une victime de la situation. L'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de faux documents ou le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux nécessite la preuve d'un élément intentionnel dans le chef du requérant. Il est bien évident pour être légitime à adopter une décision de refus de renouvellement basée sur les dispositions invoquées dans la décision, la partie défenderesse a la charge de démontrer qu'il s'agit d'une fraude ou de faux documents

qui ont été respectivement commis et émis par le requérant en personne. À défaut pour le requérant de savoir qu'il s'agissait de faux documents, aucun reproche ne peut lui être opposé par la partie défenderesse. À cet égard, le requérant se réfère à l'argumentation qui est développée dans la plainte avec constitution de partie entre les mains du juge d'instruction ainsi que les pièces y étant annexées et qui viennent démontrer que le requérant ignorait purement et simplement qu'il s'agissait de faux documents. Le requérant renvoie votre Conseil aux messages échangés entre le requérant et l'intermédiaire qui démontre qu'il n'était pas informé qu'il s'agissait de faux documents (voir pièce 9). Contrairement à ce que prétend l'Office des Etrangers, le requérant est une victime des agissements semble-t-il de Monsieur [J.Z.] (qui a joué le rôle d'intermédiaire) et certainement de Monsieur [A.R.] qui a signé l'annexe 32. Ces comportements sont constitutifs des infractions pénales qualifiées de faux et d'usage de faux ainsi que d'abus de confiance. En réalité, tel qu'indiqué dans la plainte, Monsieur [N.D.] était en position de vulnérabilité puisque d'une part, la loi lui imposait de trouver un nouveau garant - sans possibilités de dérogation aucune - et d'autre part, le dossier du garant lui a été remis au jour du délai qui lui était imposé par l'Office des étrangers pour compléter la demande de renouvellement. Il entend également insister sur les éléments suivants : - Rien ne lui interdit de payer la somme de 1.000,00 € au garant puisque l'intermédiaire avait annoncé que cette somme devait être rétrocédée à titre de garantie pour le paiement d'un éventuel billet d'avion pour le rapatriement ; - Monsieur [N.D.] est une victime des agissements des faussaires puisque ce dernier ignorait totalement que les documents déposés avaient été falsifiés ; - Les conséquences et le préjudice subi par le plaignant sont catastrophiques puisque, outre le fait qu'il se soit vu retirer son titre de séjour et qu'il s'agisse d'une entrave à son droit fondamental à l'instruction, il est exposé à la menace de se voir notifier un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 5 ans sur le territoire de la Belgique et des Etats Schengen. Le requérant entend encore préciser qu'il est en couple avec Madame [K.A.] qui est enceinte des oeuvres du requérant et dont le terme de la grossesse est prévu pour la fin du mois de janvier (voir pièces 10 à 13). Manifestement, si le requérant avait pu faire valoir ces éléments préalablement à la pi se de l'acte attaqué, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Pour rappel, dans le cadre de son courrier du 23.12.2022, le requérant a également informé la partie adverse qu'il avait trouvé un nouveau garant et a transmis les documents utiles à cette fin (voir les documents relatifs au nouveau garant, pièce 14), de sorte qu'il démontre qu'il rentrait dans les conditions pour voir renouveler son séjour. En effet, conformément à l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, la partie défenderesse devait tenir compte des circonstances spécifiques de l'espèce, quod non, puisqu'elle est partie du postulat que la fraude avait été commise par le requérant lui-même. La partie adverse n'a donc pas tenu compte des circonstances spécifiques visées dans la plainte et dans la présente requête. Si tel avait été le cas, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Le droit d'être entendu du requérant a donc été violé, de sorte qu'il y a lieu d'annuler et suspendre la décision litigieuse ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle soutient que « Force est de constater que la décision litigieuse est muette quant à l'examen du respect du principe de proportionnalité contenu à l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980. Elle n'a pas davantage tenu compte des circonstances spécifiques du dossier. Elle ne mentionne même pas le terme « proportionnalité » pas plus que l'existence de l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 et de son obligation légale de procéder à un tel examen de proportionnalité. 15. La décision litigieuse est, pourtant, disproportionnée et n'analyse nullement l'impact d'une cessation des études du requérant et/ou d'un retour du requérant 14 dans son pays d'origine au regard du droit à l'instruction tel qu'il est consacré par plusieurs instruments internationaux (voir ci-après). Aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été réalisée en l'espèce. Pour preuve, le but légitime poursuivi par le refus de renouvellement de séjour n'est nullement invoqué, ce qui démontre que la partie adverse n'a pas examiné la proportionnalité de la décision alors que le droit à l'instruction est un droit fondamental (voir ci-après). La notion de proportionnalité n'est pas définie par la loi, de sorte, qu'à cet égard, la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation amplifiée de motiver minutieusement sa décision, quod non en l'espèce. Aucun avis n'a été demandé à l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel est inscrit le requérant. Or, la partie adverse, sous l'empire de l'ancienne version de la loi qui a été modifiée par la loi du 11 juillet 2021, en avait l'obligation alors qu'à présent, elle en a la possibilité (voir ci-après). Un examen de proportionnalité en bonne et due forme requiert qu'un tel avis soit demandé à l'établissement d'enseignement supérieur, quod non en l'espèce. Cet examen de proportionnalité n'ayant pas eu lieu, la partie adverse viole donc le devoir de motivation formelle, le principe de proportionnalité et l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 ».

2.5. Dans une troisième branche, elle développe que « La décision litigieuse constitue une entrave au droit fondamental à l'instruction du requérant tel qu'il est reconnu par plusieurs instruments internationaux directement applicables en droit belge. Tel qu'indiqué précédemment, la décision litigieuse est disproportionnée et n'analyse nullement l'impact d'une cessation du cursus scolaire et/ou d'un retour du

requérant dans son pays d'origine au regard du droit à l'instruction. 17. L'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) est ainsi libellé : « I. Les états parties au présent acte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. 15 Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) 2.c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité (...) ». La Belgique ayant ratifié le PIDESC le 21.04.1983, cette disposition est directement applicable en droit belge. 18. L'article 14.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit à l'éducation en ces termes : « Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue ». 19. L'article 2 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « le Protocole n° 1 ») dispose ce qui suit : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques » Tel que cela a été jugé par la Cour européenne des droits de l'homme, des limitations au droit à l'instruction existent alors même qu'aucune restriction expresse ne se dégage de l'article 2 du Protocole no 1. Mais ces limitations ne doivent pas atteindre le droit à l'instruction dans sa substance et le priver de son effectivité. Les limitations doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime alors même qu'il n'existe pas d'énumération exhaustive des « buts légitimes » sur le terrain de l'article 2 du Protocole no 1 (Leyla Şahin c. Turquie, 2005, § 154). Tel que cela a été mentionné, le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré par de multiples instruments internationaux directement applicables en Belgique. 20. Aucun examen de proportionnalité n'a eu lieu en l'espèce, de sorte que le but légitime que doit poursuivre la limitation du droit à l'instruction tel que prévu l'article 2 du Protocole n° 1 n'est pas renseigné par la partie adverse qui a pourtant l'obligation d'examiner la proportionnalité de sa décision. 16 La partie adverse fait donc entrave au droit fondamental à l'instruction et ne motive en rien les raisons pour lesquelles elle commet une telle entrave au regard, notamment, de son obligation d'examen de proportionnalité. La partie adverse se contente de rappeler les termes de la loi sans nullement mentionner l'objectif légitime qu'elle cherche à poursuivre en refusant à la requérante de poursuivre ses études alors qu'elle a entièrement réussi sa première année de bachelier en infirmier. Aucun avis n'a été demandé à l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel est inscrit le requérant. Or, la partie, sous l'empire de l'ancienne version de la loi, en avait l'obligation. Un examen de proportionnalité n'a pas été réalisé en l'espèce. Il est donc admis que la partie adverse viole le droit fondamental du requérant à l'instruction et donc, les dispositions précitées. Cette branche du moyen est fondée ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle allègue que « La partie défenderesse n'a pas correctement motivé la décision et litigieuse et elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant « (...) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour » (voir pièce 1 ). 22. La décision est fondée sur l'article 61/1/4, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit : « [...] ». L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que : « [...] ». Cette disposition n'est, par contre, aucunement visée par la décision litigieuse. 23. Comme indiqué, si la partie défenderesse s'estimait en droit de notifier au requérant une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, tel qu'elle l'a fait en l'espèce, elle a la charge de la preuve de démontrer que cette fraude a été commise par le requérant lui-même, par un comportement personnel et inhérent à ce dernier. Il appartient à la partie défenderesse de prouver l'élément intentionnel dans le chef du requérant et/ou de démontrer que le requérant savait ou devait savoir que les documents qu'il a déposés étaient falsifiés, quod non. En droit pénal, « L'existence d'une infraction (...) requiert toujours la réunion d'un élément matériel et d'un élément fautif » et « chaque infraction supposant l'existence d'un élément fautif ». La Cour de cassation enseigne encore que « cet élément intentionnel ou fautif doit être « (...) établi par le Ministère public ». 11 La doctrine enseigne encore que « Au contraire, l'exclusion de l'existence de l'élément fautif de l'infraction suffit à justifier la décision que l'infraction n'est pas établie »<sup>13</sup>. À l'instar du droit pénal, il importe à la partie défenderesse de démontrer que les éléments constitutifs de « a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour » sont réunis. Outre l'élément matériel, il appartient à la partie défenderesse de démontrer l'élément intentionnel. Or, comme indiqué supra, le requérant n'est qu'une victime des agissements de faussaires, de sorte qu'il s'est constitué partie civile entre les mains du juge d'instruction pour faux et usage de faux et abus de confiance. Dans la plainte, le requérant a fait valoir qu'il ignorait purement et simplement que les documents qu'il a déposés à l'Administration communale étaient des faux documents. Cette ignorance du requérant est démontrée par les échanges

de messages qu'il a eu avec « Jul Newpharma » qui a joué le rôle d'intermédiaire entre le requérant et le garant (voir pièce 9). Tel que relaté dans la plainte avec constitution de partie civile, certes, le requérant a payé la somme de 1.000 euros mais cette somme a été payée à la demande du garant et à titre de garantie, dans l'hypothèse où le requérant devait être rapatrié dans son pays d'origine. Rien n'interdit de payer une certaine somme et le paiement de cette somme ne démontre pas davantage que le requérant était informé et savait que le garant lui avait remis des faux documents avec l'engagement de prise en charge. Le garant et l'intermédiaire ont attendu la veille de la date butoir avant de communiquer les documents relatifs à l'engagement de prise en charge, de sorte que le requérant était dans une position de faiblesse et de vulnérabilité accrue. Il est donc démontré que les faux documents n'ont pas été personnellement émis par le requérant et que la fraude alléguée par la partie adverse et qui, selon elle, justifie la prise de l'acte attaqué, ne résulte pas d'un comportement personnel du requérant. L'élément intentionnel et/ou fautif (à propos duquel la partie défenderesse a la charge de la preuve) n'est donc pas établi dans le chef du requérant. Si la partie défenderesse avait permis au requérant de faire valoir sa position avant la prise de l'acte attaquée, nul doute qu'il aurait fait part de ces éléments et que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. En s'abstenant de démontrer l'élément intentionnel dans le chef du requérant, la partie défenderesse n'a pas légalement motivé sa décision et ne pouvait prendre la décision litigieuse, sous peine de méconnaître les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi du 15.12.1980, lesquels imposent à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments. Cette branche du moyen est fondé en droit et en fait et justifie l'annulation de la décision entreprise ».

2.7. Dans une cinquième branche, elle avance que « Suite au dépôt du dossier, la partie défenderesse, comme indiqué, n'a pas laissé l'occasion au requérant de s'expliquer, ni de trouver un autre garant, la décision litigieuse, ayant été notifiée directement après le dépôt du dossier de renouvellement. Or, l'article 103, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « § 3. Si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi, mais que tous les documents requis n'ont pas été fournis, le bourgmestre ou son délégué informe par écrit l'étudiant des documents qu'il doit encore fournir. L'étudiant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification visée au précédent alinéa pour compléter sa demande. S'il fournit les documents requis dans ce délai, le bourgmestre ou son délégué lui remet sans délai un accusé de réception, tel que visé au paragraphe 2 ». 25. En l'espèce, à l'analyse du dossier qui avait été déposé par le requérant, la partie adverse n'a pas pris la peine d'interroger le requérant conformément à l'article 103, §3 de l'arrêté royal du 08.10.1981. Si la partie adverse estimait ne pas devoir prendre en considération le dossier du garant, il lui appartenait de s'adresser au requérant, par écrit, et de lui laisser la possibilité de trouver un autre garant dans les quinze jours, ce qui, manifestement, n'a pas été le cas. Au lieu de se conformer au prescrit de l'article 103, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie adverse s'est empressée de notifier la décision litigieuse au requérant en le privant, dès lors, de la possibilité de déposer un nouveau dossier ».

2.8. Dans une sixième branche, elle argue que « Comme indiqué, le requérant entend insister qu'il est en couple avec Madame [K.A.] qui est enceinte de ses œuvres et dont le terme de la grossesse est prévu pour la fin du mois de janvier (voir pièces 10 à 13). Il existe donc une vie familiale dans le chef du requérant sur le territoire de la Belgique. Dès lors que la partie adverse met fin au séjour, il lui appartenait de procéder à une analyse d'une éventuelle violation de l'article 8 au regard du second paragraphe de cette disposition. Il est prescrit que: « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, le requérant ne cerne pas en quoi son départ du territoire est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. À cet égard, la partie adverse est, en effet, peu prolixe et ne développe aucunement son analyse alors qu'elle en a l'obligation. Il convient donc d'annuler et de suspendre la décision ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 étant donné que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application dudit article du Pacte.

En ce qu'elle invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que la troisième branche du moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

Le Conseil observe que la partie requérante invoque également la directive 2016/80 du Parlement et du Conseil, du 11 mai 2016 à des fins de recherches, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte). Le Conseil rappelle que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8° [...] Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 61/1/5 de la même loi dispose que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée à suffisance en fait et en droit par les constatations selon lesquelles « Base légale : En application de l'article 61/1/4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8°; (...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ». Motifs de fait : Considérant que, dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 25.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [R.A.] ; Considérant qu'il ressort toutefois de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, il ressort également d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 29.11.2022 que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur (Biofresh Belgium) mentionné sur les fiches de salaire produites afin d'attester de sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que celle reprise sur la composition de

*ménage et l'annexe 32. Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé* », lesquelles ne font l'objet d'aucune critique utile.

Le requérant ne conteste pas la production d'une annexe 32 falsifiée mais se contente d'exposer, en substance, qu'il est de bonne foi et qu'il est une victime. Le Conseil souligne toutefois que le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi du requérant, à la supposer établie lorsqu'il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, n'est pas de nature à emporter la démonstration de la violation de l'obligation de motivation ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. La constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, outre le fait qu'elle est postérieure à la prise de la décision querellée, ne peut énerver ce qui précède. Le Conseil ne perçoit au demeurant pas l'intérêt du requérant à se prévaloir du fait qu'il n'est pas l'auteur du faux document en question dès lors que la partie défenderesse n'a nullement prétendu dans l'acte attaqué que celui-ci aurait commis une quelconque fraude, mais s'est limitée à constater que l'annexe 32 produite est « *fausse/falsifiée* », ce qu'il ne remet pas en cause.

3.4. A propos du développement basé sur le droit à être entendu et le principe *audi alteram partem*, le Conseil souligne que, dès lors que le requérant ne pouvait ignorer les conditions légales requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante, laquelle a été introduite d'initiative, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de l'entendre spécifiquement dans le cadre de cette demande. Le requérant aurait donc dû de lui-même fournir les éléments de preuve utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'investiguer davantage à ce sujet

S'agissant de l'argumentation fondée sur le courrier « droit d'être entendu », lequel a été notifié au requérant en même temps que la décision entreprise, le Conseil estime inutile de s'y attarder dès lors que ledit courrier a trait un possible futur ordre de quitter le territoire et non à la présente décision. En ce qui concerne les éléments que le requérant a fait valoir à la suite dudit courrier, le Conseil relève qu'en tout état de cause, ces éléments ont été invoqués ultérieurement à la prise la décision entreprise. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Il en est de même en ce qui concerne les informations données par la partie requérante à la partie défenderesse en date du 2 janvier 2023 et quant à la circonstance qu'il serait en couple avec Madame [K.A.] qui serait enceinte de ses œuvres, laquelle est invoquée pour la première fois en termes de requête.

3.5. A propos du grief fondé sur l'article 103, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil relève qu'il manque en droit dès lors que ledit article vise le Bourgmestres ou son délégué, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse étant l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

3.6. En ce qui concerne l'invocation du droit fondamental à l'instruction et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, le Conseil souligne que le droit à l'instruction visé à l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, n'impose nullement à un Etat contractant d'accorder l'entrée et le séjour sur son territoire à un étranger qui souhaite y poursuivre des études. Le Conseil rappelle également, à l'instar du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007, « *que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)* ». Le Conseil précise, enfin, que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant entre dans le champs d'application de l'article 61/1/4 de la Loi relatif au renouvellement de son autorisation de séjour et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du renouvellement de son autorisation de séjour, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3.7. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité l'avis « *de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel est inscrit le requérant* », le Conseil relève qu'il manque en droit dès lors qu'aucune disposition de la Loi n'édicte pareille obligation. Le Conseil précise que l'article 61

ancien de la Loi, lequel prescrivait ladite obligation, a été remplacé par la loi du 11 juillet 2021 modifiant la Loi ce qui concerne les étudiants (article 11), entrée en vigueur le 15 août 2021 et, dès lors, applicable à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant introduite en octobre 2022.

3.8. Au sujet des développements basés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'elle n'est nullement étayée et qu'elle doit dès lors être considérée comme inexistante.

Au sujet de la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil renvoie au point 3.3. du présent et constate qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile.

Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.9. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas que les circonstances spécifiques du cas d'espèce n'auraient pas été prises en compte ou que le principe de proportionnalité aurait été violé.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, toutes branches réunies, n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE